



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination des  
politiques interministérielles

Bureau de l'Interface Régional  
Bureau des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'opposition à déclaration au titre du code de l'environnement  
concernant la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys  
Commune de Nieppe**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L. 214-3 II et R. 214-32 et suivants, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime de la déclaration en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Mailles en qualité de Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 octobre 2017, présenté par la société MAVAN Aménageur - 7, square Dutilleul - 59800 Lille et relatif à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe, enregistré sous le numéro 59-2017-00155 ;

Vu le Récépissé de Déclaration du 10 octobre 2017 ;

Vu la demande de compléments du 17 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la société MAVAN Aménageur reçue le 16 février 2018 ;

Vu la décision du 19 octobre 2017 devenue définitive, de l'autorité environnementale soumettant l'opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe à l'obligation de réaliser une étude d'impact, au titre des rubriques 6° a) et 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys à Nieppe du 13 avril 2018 ;

Vu le recours gracieux présenté par la société MAVAN reçu le 11 mai 2018 ;

Vu l'avis du Coderst du 17 juillet 2018 ;

Considérant qu'une étude d'impact a été réalisée par le cabinet TAUW le 8 mars 2018 pour le compte de la société FONCIFRANCE en vue de la réalisation du projet « Domaine du Pont neuf » à Nieppe ;

Considérant que les délais d'obtention d'une autorisation environnementale sont à ce jour incompatibles avec l'échéance d'acquisition des terrains auprès de l'EPF au 7 mars 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys à Nieppe du 13 avril 2018 est **retiré**.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement, des prescriptions particulières pourront être imposées au pétitionnaire par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Délais et Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Nord et le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN Aménageur et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- au maire de Nieppe,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



Fait à Lille, le **09 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

  
Thierry MAILLES